

**Loi n° 89-19 du 12 décembre 1989 portant réduction
de la durée légale du service national.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 74, 92 et 115 ;

Vu l'ordonnance n° 68-82 du 16 avril 1968 portant institution du service national ;

Vu le code du service national, modifié et complété, notamment son article 3, annexé à l'ordonnance n° 74-103 du 15 novembre 1974 ;

Après adoption par l'Assemblée populaire nationale ;

Fromulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. — La durée du service national est fixée à dix-huit (18) mois consécutifs et continus.

Art. 2. — La présente loi prend effet au 15 janvier 1990.

Art. 3. — Est abrogé l'article 3 du code du service national susvisé.

Art. 4. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 décembre 1989.

Chadli BENDJEDID.